

Moyen invoqué

— violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 24 février 2023 — Darila/EUIPO — Original Buff (Buffet)**(Affaire T-101/23)**

(2023/C 127/71)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Michal Darila (Bratislava, Slovaquie) (représentant: M. Holič, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Original Buff, SA (Igualada, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative Buffet — Demande d'enregistrement n° 18 285 108

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 décembre 2022 dans l'affaire R 528/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée;
- confirmer la décision de la division d'opposition dans la procédure d'opposition n° B 3 136 022;
- rejeter l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 24 février 2023 — Data Protection Commission/EDPB**(Affaire T-111/23)**

(2023/C 127/72)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Data Protection Commission (représentants: B. Kennelly, SC, D. Fennelly et E. Synnott, Barristers at Law, D. Young, A. Bateman et R. Minch, Solicitors)

Partie défenderesse: Comité européen de la protection des données